



**PREAVIS  
DE LA MUNICIPALITE  
AU CONSEIL COMMUNAL**

**PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2/2024  
POUR UNE DEMANDE DE CREDIT DE CHF 57'600.-,  
CONSÉCUTIF À LA RECEPTION TRÈS TARDIVE DE LA CONTRIBUTION DE  
REPLACEMENT DE L'ABRI PCI  
RELATIF À LA CONSTRUCTION DU LOCATIF SUR LA PARCELLE 667 À ETOY,  
(DÉPASSEMENT DU CREDIT CONSTRUCTION DE CHF 13.7 MILLIONS)**

---

**Préavis présenté au Conseil communal en séance du 18 juin 2024  
Délégué de la Municipalité : Monsieur Jean-Pierre Mitard**

---

**MADAME LA PRESIDENTE,  
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS,**

**Motif du préavis :**

En date du 23 septembre 2023, la commune de Buchillon a reçu du Service de la Sécurité Civile et Militaire (en clair la Protection Civile) une facture relative à la contribution de remplacement de l'abri PC pour le locatif de sa propriété Etoy-Sud pour un montant de CHF 57'600.-.

Cette facture est due, mais le crédit de construction alloué à Etoy-Sud est épuisé.

Formellement, il s'agit donc d'un dépassement de budget du crédit construction pour le projet Etoy-Sud, nécessitant le présent préavis et une décision du Conseil Communal, quand bien même la commune n'aura pas d'autre choix que de payer ce montant.

**Historique du projet :**

Le 24 septembre 2013, selon préavis 11-2013, le Conseil communal de Buchillon a décidé de la construction du projet immobilier Etoy-Sud pour un montant budgété de CHF 13.7 millions.

Le 19 février 2013, une dispense d'abri PC a été délivrée.

Le 21 mars 2013, la synthèse CAMAC 137991 a été fournie par le Canton et indique que le Service de la Sécurité Civile et Militaire a été consulté et a validé la dispense d'abri PCi.

Le 17 avril 2013, le permis de construire a été délivré.

En novembre 2013, les travaux ont commencé.

**Demande de paiement de la contribution de remplacement :**

Le 23 septembre 2023, un courrier du Service de la Sécurité Civile et Militaire a informé la commune de Buchillon, qu'à la suite d'un contrôle majeur, ledit Service avait constaté ne pas avoir envoyé la facture relative à la contribution de remplacement.

*Buchillon ne s'est donc rendu coupable d'aucun oubli et n'a donc commis aucune erreur.*

Pour rappel, tout propriétaire qui ne construit pas un abri PCi, dans une commune où le nombre d'abri PCi est insuffisant, verse une contribution de remplacement s'il bénéficie d'une dispense d'abri PCi.

*Buchillon a bénéficié de la dispense d'abri PCi.*

Le courrier précise que la contribution de remplacement se prescrit par 10 ans, à compter du début des travaux, selon l'article 77 al. 1 de l'ordonnance sur la protection civile. Ce point a été vérifié auprès de notre juriste conseil, qui l'a confirmé.

*La notification est parvenue à Buchillon dans le délai des 10 ans.*

Compte tenu du délai de paiement de 30 jours, la commune a demandé, pour étude du dossier, une première prolongation, qui a été accordée. Dans un second temps, compte tenu du processus politique nécessaire, soit une décision du Conseil, une demande de prolongation du délai de paiement a été demandée et un ultime délai a été accordé au 24 août 2024.

*Buchillon doit donc légalement payer cette facture en respectant ce délai.*

**Traitement financier de cette facture :**

La trésorerie de Buchillon permet de payer ce montant sans recours à l'emprunt.

Le paiement sans recours à l'emprunt justifie comptablement le recours au *Fonds de réserve générale* doté de plus de CHF 3.6 millions au bilan, ainsi que l'amortissement en une fois sur l'exercice 2024, ce qui aura aussi pour effet de ne pas impacter le résultat des comptes 2024.

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

***LE CONSEIL COMMUNAL DE BUCHILLON***

- vu le préavis municipal N° 2/2024
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

***DECIDE***

1. D'adopter le préavis tel que présenté ;
2. D'allouer à la Municipalité un budget de CHF 57'600.- ;
3. D'autoriser la Municipalité à payer avant le 24 août 2024 la contribution de remplacement selon CAMAC ;
4. D'autoriser la Municipalité à financer ce paiement au moyen de la trésorerie courante ;
5. D'amortir ce paiement par prélèvement sur le fonds de réserve général ;

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 avril 2024.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique



Claudine Gerardi



La Secrétaire



Eliane Roch